



## Assemblée générale

Distr. générale  
22 juillet 2008

Soixante-deuxième session  
Point 144 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 juin 2008

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/62/869)]

#### **62/256. Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo<sup>1</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

*Rappelant* les résolutions 1258 (1999) et 1279 (1999) du Conseil de sécurité, en date des 6 août et 30 novembre 1999, portant respectivement sur le déploiement de personnel militaire de liaison dans la région de la République démocratique du Congo et sur la création de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1794 (2007) du 21 décembre 2007, par laquelle il l'a prorogé jusqu'au 31 décembre 2008,

*Rappelant également* sa résolution 54/260 A du 7 avril 2000 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 61/281 du 29 juin 2007,

*Rappelant en outre* sa résolution 58/315 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Notant avec gratitude* que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

<sup>1</sup> A/62/737 et A/62/755.

<sup>2</sup> A/62/781/Add.8.

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006 et 61/276 du 29 juin 2007, ainsi que des autres résolutions pertinentes ;
2. *Prend note* de l'état au 31 mars 2008 des contributions à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 343,6 millions de dollars des États-Unis, soit environ 7 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que trente-six États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;
3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;
4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;
5. *S'inquiète également* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;
6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;
7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;
8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission ;
9. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>2</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;
10. *Décide* de créer deux postes P-3 pour l'Équipe Déontologie et discipline et un poste P-3 à financer au moyen des ressources prévues au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions) ;
11. *Décide également* de ne pas supprimer les huit postes P-3 et les deux postes d'administrateur recruté sur le plan national à la Section de la protection de l'enfance et prie le Secrétaire général de n'épargner aucun effort pour pourvoir tous les postes vacants au sein de la Section ;
12. *Note avec préoccupation* que la Mission continue de connaître des taux élevés de vacance de postes et de renouvellement du personnel et prie instamment le Secrétaire général de veiller à pourvoir rapidement tous les postes nécessaires à l'exécution du mandat de la Mission, notamment en vue des prochaines élections ;

13. *Constate avec satisfaction* que l'utilisation de la plate-forme logistique d'Entebbe (Ouganda) s'est révélée financièrement avantageuse et a permis à l'Organisation des Nations Unies de réaliser des économies, et approuve la décision d'agrandir la plate-forme pour offrir un soutien logistique aux opérations de maintien de la paix de la région et contribuer à renforcer leur efficacité et leur capacité de réaction, compte tenu des efforts en cours à cet égard ;

14. *Prend note* de la collaboration qui s'est établie entre les missions en vue d'étudier de nouveaux moyens d'obtenir un effet de synergie plus marqué dans l'utilisation des ressources de l'Organisation, notamment de la notion de base de soutien régionale à Entebbe, au service de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, du Bureau intégré des Nations Unies au Burundi et de la Mission des Nations Unies au Soudan, sachant qu'il incombe à chaque mission d'établir et d'exécuter son budget et de contrôler son matériel et ses opérations logistiques ;

15. *Décide* de créer un poste d'assistant à la coordination (agent du Service mobile) au Bureau du Représentant spécial adjoint ;

16. *Décide également* de créer un poste de fonctionnaire d'administration (P-3) au Bureau du Représentant spécial ;

17. *Insiste* sur le fait que les postes de temporaires requis pour les élections locales seront affectés à cette seule tâche et que le déploiement du personnel devra être aligné sur le calendrier des élections ;

18. *Prie* le Secrétaire général d'assurer une coordination étroite avec l'équipe de pays des Nations Unies afin de veiller à l'intégration des actions qui seront menées à l'appui des élections locales devant se tenir prochainement en République démocratique du Congo ;

19. *Prend note* du paragraphe 23 du rapport du Comité consultatif et rappelle le paragraphe 17 de la section II de sa résolution 61/244 du 22 décembre 2006, dans lequel elle a considéré que les interactions entre le personnel des Nations Unies et la population locale étaient essentielles et que les compétences linguistiques constituaient un élément important aux fins des procédures de sélection et de formation, et a affirmé en conséquence qu'une bonne connaissance des langues officielles parlées dans le pays de résidence devait être considérée comme un atout supplémentaire ;

20. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266 et 61/276 soient intégralement appliquées ;

21. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

22. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

**Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007**

23. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007<sup>3</sup> ;

**Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009**

24. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009, un crédit de 1 242 729 000 dollars, dont 1 187 676 400 dollars aux fins du fonctionnement de la Mission, 47 991 000 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 7 061 600 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

**Modalités de financement du crédit ouvert**

25. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de 621 364 500 dollars, au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2008, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006, et selon le barème des quotes-parts pour 2008 indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006 ;

26. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 25 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 14 584 200 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 11 999 600 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 2 305 600 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 279 000 dollars ;

27. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de 621 364 500 dollars pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2009, à raison de 103 560 750 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 61/243, et selon le barème des quotes-parts pour 2009 indiqué dans sa résolution 61/237 ;

28. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 27 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 14 584 200 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 11 999 600 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 2 305 600 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 279 000 dollars ;

---

<sup>3</sup> A/62/737.

29. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 25 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 61 577 300 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2007, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243, et selon le barème des quotes-parts pour 2007 indiqué dans sa résolution 61/237 ;

30. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 61 577 300 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2007 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 29 ci-dessus ;

31. *Décide également* que la somme de 1 225 500 dollars représentant l'augmentation du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2007 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 61 577 300 dollars visé aux paragraphes 29 et 30 ci-dessus ;

32. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

33. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

34. *Demande* que soient versées à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

35. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo ».

*109<sup>e</sup> séance plénière  
20 juin 2008*